

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 27 septembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 septembre 2016

2016 DASCO 124 Caisse des Ecoles (8e) - Subvention (21 132 euros) et avenant à la convention pour l'amélioration de la qualité du service de restauration scolaire.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1171, en date des 15, 16 et 17 décembre 2014, qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu la délibération 2015 DASCO 140, en date des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015, approuvant la conclusion avec la caisse des écoles du 8e arrondissement d'une convention pluriannuelle d'objectifs relative à l'amélioration de la qualité du service et le versement d'une subvention annuelle de 20 000 euros ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2016, par lequel Mme la Maire de Paris propose d'autoriser la signature avec la Caisse des écoles du 8e arrondissement d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs en vue de l'attribution d'une subvention d'un montant de 21 132 euros pour l'amélioration de la qualité du service de restauration scolaire ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 13 septembre 2016 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Caisse des écoles du 8e arrondissement le projet d'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 21 132 euros pour l'amélioration de la qualité du service de restauration scolaire.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2016, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF80017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO